

## **Le droit nucléaire au Maroc : aspects nationaux et internationaux**

**par Mohamed Nabil\***

### **I. Introduction**

Le « droit nucléaire », terme employé de préférence aujourd'hui à « droit atomique », couvre l'ensemble des règles juridiques spécifiques qui réglementent les conséquences sociales des phénomènes physiques de libération de l'énergie par fission, fusion ou autres transformations des noyaux atomiques, y compris l'énergie des rayonnements ionisants quelle qu'en soit la source<sup>1</sup>.

Les applications pacifiques de l'énergie nucléaire et ce qu'elles promettent à l'humanité sont souvent associées par le public aux problèmes de prolifération des armes nucléaires et de guerre nucléaire. Cette association vient du fait que les matières, les connaissances et les compétences nécessaires pour fabriquer des armes nucléaires ne se distinguent pas toujours de celles qui servent à produire de l'électricité ou à faire de la recherche. Cela vient aussi du fait qu'historiquement parlant, les applications militaires ont précédé l'utilisation pacifique du nucléaire.

De là, l'éternel souci de la communauté internationale de s'assurer que l'énergie nucléaire est utilisée à des fins pacifiques et sans risque. L'approche résulte d'un ensemble complexe de mesures à l'échelon national et international. S'il est vrai que ce sont les autorités nationales qui sont responsables au premier chef de la réglementation des usages de l'énergie nucléaire, il est tout aussi vrai que d'autres pays risquent d'en subir les effets. Réglementer l'énergie nucléaire, à l'instar de nombreuses autres activités dont les effets peuvent passer les frontières, exige donc que l'on investisse la communauté internationale d'une responsabilité résiduelle, parfois même d'une coresponsabilité,

---

\* Docteur en droit. Cette étude a été rédigée en tant que dissertation dans le cadre de la préparation du Diplôme de droit nucléaire international de l'École internationale de droit nucléaire – session 2003. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans la présente étude n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. Encyclopédie Universalis France.

afin d'assurer entre autre chose, l'uniformité des normes, la coordination, la mise en commun des ressources et des services, et le respect des règles<sup>2</sup>.

À cet égard, l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique), parmi d'autres organisations internationales et régionales, a joué un rôle centralisateur. L'article 2 de son statut prévoit qu'elle « s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » et « s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ».

Au cours des 30 dernières années, la coopération internationale en matière d'énergie nucléaire a produit un ensemble de règles juridiquement obligatoires, de normes et de recommandations. Il en résulte un droit nucléaire couvrant des aspects divers tels que la protection contre les rayonnements ionisants, la sûreté nucléaire et la prévention des accidents, la préparation aux situations d'urgence radiologiques, la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, le transport de matières nucléaires et de combustible, la protection physique, la non-prolifération, la responsabilité et l'indemnisation des dommages nucléaires y compris les questions d'assurance, et le commerce international des équipements et matières nucléaires.

*Qu'en est-il au Maroc ?*

Au Maroc, le droit nucléaire ne constitue pas une branche de droit au sens strict, à l'instar du droit civil. Ses textes sont pris en vertu des codes et lois existants. Mais on peut admettre qu'il constitue une branche de droit au sens large.

On peut l'appréhender, dans une première phase, d'un point de vue national (partie II infra) et ensuite sur le plan des engagements internationaux (partie III infra).

L'analyse de ces textes marocains, dont le premier remonte au 12 octobre 1971 (Loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants, voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 61), et leur étude critique révèle que le Maroc s'est doté des institutions et de la réglementation nécessaires pour accompagner son développement dans ce domaine.

## **II. Les aspects nationaux**

Le Maroc dispose de différentes institutions liées au nucléaire. Nous les passerons en revue (A), avant de faire une présentation critique de la réglementation nationale (B).

### **A. Les Institutions nationales au Maroc**

Elles ont un caractère tant technique que juridique. Il s'agit de :

#### *a) Le Centre national de l'énergie des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN)*

Créé par le Dahir n° 1-85-98 du 14 novembre 1986, il est régi par les Décrets n° 2-68-195 du 19 janvier 1987 et n° 2-92-964 du 29 avril 1993.

---

2. « Le droit nucléaire et l'énergie nucléaire : aperçu du cadre juridique », Mohamed El Baradei, Edwin Nwogugu et John Rames.

Il a pour mission :

- d'effectuer des recherches sur l'énergie et les sciences et techniques nucléaires et de promouvoir leur développement en vue de la mise en œuvre d'un programme électronucléaire national et de l'utilisation des techniques nucléaires dans les différents secteurs socio-économiques du pays ;
- d'effectuer sur la demande de l'État et pour son compte tous travaux et études nécessaires à l'administration pour exercer son contrôle sur la réalisation et l'exploitation des installations nucléaires ainsi que sur la gestion des matières nucléaires ;
- d'importer, de stocker et de distribuer le combustible nucléaire, le Centre détenant le monopole de l'exercice de ces activités ;
- de collecter et de stocker, pour le compte des utilisateurs des matières radioactives des déchets en résultant, en collaboration avec les services compétents de l'administration ;
- d'entreprendre toute activité ayant trait à la production et à la commercialisation de tous procédés, équipements et matériaux utilisés dans les activités nucléaires, directement par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de sociétés filiales créées à cet effet.

C'est ainsi que fut créé le Centre d'études nucléaires de la Maâmora.

b) *Le Centre d'études nucléaires de la Maâmora (CENM)*

Ce Centre est régi par le Décret n° 2-94-666 du 7 décembre 1994.

Ses principales missions sont :

- la promotion des techniques nucléaires dans différents secteurs socio-économiques du pays, incluant le développement des applications, l'assistance aux utilisateurs et la formation de spécialistes ;
- la contribution à la mise en œuvre d'un programme électronucléaire national, comprenant l'organisation et l'exécution des diverses activités de support ;
- l'assistance à l'État pour l'exercice de son contrôle sur les activités nucléaires et la protection du public et de l'environnement contre les nuisances de rayonnements ionisants.

c) *Le Conseil national de l'énergie nucléaire (CNEN)*

Le Décret n° 2-90-352 du 5 mai 1993, l'institue auprès du Premier Ministre et le charge de :

- proposer au Gouvernement les orientations et les objectifs concernant la politique nationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire à des fins de développement économique, scientifique et technologique et de proposer les mesures permettant d'en coordonner l'exécution ;

- coordonner les programmes d'activités scientifiques et techniques nucléaires des différents départements et organismes publics concernés ;
- donner un avis sur toutes les questions de réglementation nucléaire ; et
- proposer des actions prioritaires de coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Il est créé auprès du Conseil une Commission de coordination des activités nucléaires (CCAN), une Commission de la réglementation nucléaire (CRN) et une Commission chargée des programmes de coopération internationale (CPCI).

La Commission de coordination des activités nucléaires (CCAN) a pour mission de préparer et de suivre l'exécution des recommandations du Conseil en matière de choix et d'orientation dans le domaine nucléaire.

La Commission de la réglementation nucléaire (CRN) a pour mission de préparer et de suivre l'exécution des recommandations du Conseil relatives au suivi de la réglementation nucléaire nationale et internationale<sup>3</sup>.

La Commission chargée des programmes de coopération internationale (CPCI) a pour mission de préparer et de suivre l'exécution des recommandations du Conseil en matière de coopération nucléaire internationale.

d) *La Commission nationale de sûreté nucléaire (CNSN)*

Elle est créée par le Décret n° 2-94-666 du 7 décembre 1993, et elle est composée comme suit :

- une personnalité indépendante reconnue<sup>4</sup> pour sa compétence scientifique ou technique, nommée par le Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de l'Énergie pour être Président de la Commission pour une durée de quatre ans renouvelables ;
- des représentants du Ministre chargé de l'Intérieur, de la Santé Publique, de l'Enseignement Supérieur, des Travaux Publics, des Transports, de l'Agriculture, de l'Emploi, de l'Énergie, de la Protection de l'Environnement et de la Défense Nationale ;
- le Directeur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires ou son représentant ; et
- de deux personnalités connues pour leur compétence dans les domaines scientifiques ou techniques, nommées par le Premier Ministre sur propositions respectives du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre de la Santé Publique pour une durée de quatre ans renouvelables.

---

3. Cet aspect sera examiné dans la partie B – La réglementation nationale au Maroc.

4. Cette indépendance reste cependant subordonnée au choix exclusif du Ministre de l'Énergie et à l'acceptation du Premier Ministre. Une élection par la Communauté scientifique ne serait-elle pas plus adéquate ?

La Commission se réunit sur convocation de son Président. Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est jugée utile pour ses travaux. Ses délibérations ne seront valables que si la moitié de ses membres sont présents. Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Ministre chargé de l'Énergie.

La Commission donne son avis sur les demandes d'autorisation et sur les conditions s'imposant à chacune de ces autorisations ainsi que sur toute modification ayant trait à la sûreté d'une installation nucléaire.

*e) Le Centre national de radioprotection (CNRP)*

Dans le cadre de la politique menée par le Ministre de la Santé en matière de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants, le respect de la réglementation (Loi du 12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants et des normes de sécurité revêt un intérêt particulier. C'est ainsi qu'il a été décidé de créer le Centre national de radioprotection (CNRP), auquel ont été dévolues les missions suivantes :

- contrôler les importations, les exportations, le transport, le stockage et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ;
- procéder au contrôle préalable de toute installation technique utilisant des sources de rayonnements ionisants ;
- exercer le contrôle des moyens de sécurité et des mesures de radioprotection dans les installations publiques et privées utilisant des sources de rayonnements ionisants ;
- effectuer les recherches et les analyses permettant la détermination de la présence des radiations ionisantes dans divers milieux où elles peuvent présenter des risques pour la santé des travailleurs, de la population et de l'environnement ;
- veiller à la mise en application de la réglementation en matière de radioprotection ;
- centraliser toutes les données statistiques relatives à la protection contre les rayonnements ionisants ;
- participer à la formation, au perfectionnement et au recyclage du personnel ;
- contribuer, en collaboration avec les services et organismes concernés, à la promotion et au développement des programmes d'éducation sanitaire et d'information en matière de radioprotection ;
- participer à l'information du public sur les aspects liés à la radioprotection ; et
- élaborer et exécuter des programmes de coopération sectorielle, bilatérale et internationale dans le domaine de la radioprotection.

f) *L'association des ingénieurs en génie atomique du Maroc (AIGAM)*

Cette association culturelle, créée en 1985 est régie par le Dahir du 15 novembre 1958. Elle est très active au Maroc, tant sur le plan scientifique que sur celui du droit. Son Président joue un rôle moteur dans le développement du nucléaire au Maroc, en coopération avec le CEA (Commissariat à l'énergie atomique – France), l'AIDN (Association internationale de droit nucléaire) et d'autres organismes internationaux.

L'ensemble de ces organismes veille tant sur le respect, que sur le développement de la réglementation nationale.

**B. *La réglementation nationale au Maroc***

Dans le cadre des efforts déployés par le Maroc pour consolider et renforcer ses infrastructures juridiques, des textes réglementaires de base ont été élaborés, avec le soutien des experts de l'AIEA et dans le respect des engagements internationaux souscrits. L'examen et la finalisation de ces textes se poursuivent dans le cadre de la Commission de la réglementation nucléaire instituée auprès du Conseil national de l'énergie nucléaire.

Parmi ces textes, transmis au Secrétariat général du Gouvernement ou en cours d'élaboration, figurent :

a) *Texte de base*

Il s'agit de la Loi n° 005-71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants. Ce texte institue les principes d'utilisation et d'autorisation des activités mettant en jeu des matières radioactives. Il annonce que les conditions de déclaration et d'autorisation seront fixées par décret. Pêle-mêle, il interdit l'utilisation de substances radioactives dans les jouets, fixe les peines applicables aux infractions commises dans ce domaine, etc.

Nous sommes loin d'une loi spécifique et structurée sur le nucléaire<sup>5</sup>.

b) *Loi de création du CNESTEN*

Il s'agit de la Loi portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des technologies nucléaires promulguée par le Dahir n° 1-85-08 du 14 novembre 1986.

Elle définit la mission du Centre dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (voir I-A-a), ses organes de direction et de gestion ainsi que ses ressources et son organisation financière.

Le Décret du 29 avril 1993, modifie celui du 19 janvier 1987 d'application de la Loi ; fixe sa tutelle, sous le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la composition de son Conseil d'administration et de son Comité technique.

---

5. Voir p. 17, « *Handbook on Nuclear Law* », édité par l'AIEA : Comment structurer une loi nationale sur le nucléaire ?

c) *Texte de création du CNEN*

Il s'agit du Décret n° 2-90-352 du 5 mai 1993, portant création du Conseil national de l'énergie nucléaire.

Ce texte fixe la mission du Conseil national de l'énergie nucléaire, sa composition, son organisation et ses principales commissions (voir I-A-c).

d) *Sûreté nucléaire*

Trois décrets régissent cette matière :

- Décret n° 2-94-666 du 7 novembre 1994 relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires ;
- Décret n° 2-95-708 du 9 novembre 1995 relatif à la nomination du Président et de deux membres de la Commission nationale de sûreté nucléaire ;
- Décret n° 2-99-111 du 26 février 1999 relatif à l'autorisation de construction du Centre d'études nucléaires de la Maâmora.

Le Décret relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires, établit un processus d'autorisation préalable, devant permettre un contrôle effectif et une supervision continue de tous les aspects de sûreté nucléaire. La Commission nationale de sûreté nucléaire (CNSN), prévue dans le cadre de ce Décret, a été mise en place en avril 1996. Cette Commission a un caractère consultatif. Cet état de fait et cette forte dépendance de l'appareil exécutif ne paraît pas être en harmonie ni avec les objectifs qui animent cette entité, ni avec les recommandations de l'AIEA.

Concernant la mise en conformité de notre réglementation, avec la Convention sur la sûreté nucléaire de septembre 1994, la sous-Commission chargée du cadre juridique estime que la possibilité donnée à chaque département ministériel de légiférer, d'autoriser et de contrôler les domaines qui le concernent, doit être revue, afin que les acteurs ne soient pas juges et parties d'une part, et pour instaurer des contrôles plus efficaces d'autre part<sup>6</sup>.

e) *Protection contre les rayonnements ionisants*

Deux textes traitent cette question :

- Décret n° 2-97-30 du 28 octobre 1997 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire*, n° 61) ; et
- Décret n° 2-97-132 du 28 octobre 1997 relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires (voir *Bulletin de droit nucléaire*, n° 61).

Ils régissent les aspects de radioprotection liés aux diverses utilisations des sources et substances radioactives, particulièrement dans l'industrie (gammagraphie) et en médecine (radiothérapie).

---

6. Un projet de loi générale sur le nucléaire est en cours d'élaboration.

La réglementation marocaine se base sur les normes fondamentales de radioprotection (*Basic Safety Standards*) édictées par l'AIEA. Elle s'appuie sur la Loi n°005-71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants et sur ses deux Décrets d'application, cités plus haut, dont l'un est de portée générale<sup>7</sup> et l'autre est relatif à l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales ou dentaires.

La Loi prévoit l'interdiction de certaines pratiques susceptibles de mettre en danger la santé publique à savoir :

- l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des produits à usage domestique ou privé ; et
- l'utilisation de substances radioactives dans la fabrication des jouets.

La classification des établissements qui détiennent ou mettent en œuvre des sources se fait en fonction de l'activité, du groupe de radiotoxicité des radioéléments, (groupe A : très élevée, groupe B : élevée, groupe C : modérée et groupe D : faible) et de la présentation de ces sources : scellées ou non scellées (catégories I et II).

L'importation, l'exportation, l'acquisition, la fabrication, la transformation, la détention, l'utilisation et la vente de substances radioactives ou de sources de rayonnements ionisants entraînant le classement de l'établissement détenteur dans l'une des deux catégories définies précédemment, sont subordonnées à autorisation, à l'exception des établissements de troisième classe de la deuxième catégorie.

Lorsque les dites substances ou sources, en transit sur le territoire national, y sont débarquées ou transbordées, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Centre national de radioprotection relevant du Ministère de la Santé, précisant la nature et la quantité des matières radioactives transportées par voie terrestre, aérienne, maritime ou fluviale. Elles sont entreposées et manipulées selon les directives de ce Centre et ne sont déplacées qu'avec son autorisation.

Les établissements de la première catégorie sont soumis au régime d'autorisation prévue par le Décret n°2-94-666 du 7 décembre 1994 relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires.

Les autorisations concernant les établissements de première et deuxième classe de la deuxième catégorie sont délivrées par le Ministre de la Santé. Elles font l'objet d'une demande adressée à ce dernier qui doit être accompagnée d'un dossier contenant des informations techniques et juridiques précises.

Les autorisations sont accordées aux établissements qui remplissent les conditions requises en matière de radioprotection relatives :

- à la qualification des utilisateurs responsables ;
- aux locaux destinés au stockage et à l'utilisation des sources radioactives ;
- aux équipements de détection des rayonnements ionisants ;

---

7. Il s'agit d'un texte fondamental au Maroc.



- à la sécurité des travailleurs ;
- à la surveillance dosimétrique et médicale ;
- aux moyens de transport.

L'autorisation précise la nature, la quantité, la forme physique (scellée ou non) des sources radioactives, leurs conditions d'utilisation ainsi que le pays d'origine et le fournisseur. Elle peut être limitée en ce qui concerne sa validité et peut être renouvelée aux mêmes conditions et selon la même procédure que celle prévue pour son octroi initial.

L'importation, l'exportation, la transformation, la vente, le transport, le stockage, la cession et l'élimination de substances radioactives par un établissement de troisième classe de la deuxième catégorie doivent être déclarés au Ministère de la Santé. Cette déclaration précise, notamment, la nature et l'implantation géographique de l'établissement, les locaux disponibles, les caractéristiques des substances radioactives et leur compatibilité, les caractéristiques de l'appareillage utilisé ainsi que la spécification du personnel utilisateur. Elle est accompagnée de tous les documents s'y rapportant.

Outre ces textes fondamentaux, que nous venons d'analyser, d'autres projets de textes réglementaires doivent être élaborés :

- Arrêté conjoint des Ministres de la Santé et de l'Emploi fixant la surveillance médicale des travailleurs exposés ;
- Décret relatif à la radioprotection dans les mines ;
- Décret définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiologie industrielle utilisant le rayonnement gamma ;
- Arrêté fixant le contenu des règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions du décret relatif à la radiographie industrielle ;
- Décret relatif à l'interdiction de l'emploi des radioéléments pour la fabrication des paratonnerres ainsi que de la commercialisation et l'importation de ces paratonnerres ;
- Décret ou arrêté relatif au certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radioscopie industrielle et de radiographie industrielle ;
- Décret relatif à l'harmonisation des mesures de la radioactivité de l'environnement et des denrées destinées à la consommation ;
- Code sanitaire du travail.

*f) Textes en projet*

1) Responsabilité civile

Un projet de loi relatif à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été transmis au Secrétariat général du Gouvernement.

Ce projet de loi est élaboré, sur la base de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, signée en novembre 1984.

2) Gestion des déchets radioactifs

Un projet de décret relatif à la gestion des déchets radioactifs a été transmis en février 2001 au Secrétariat général du Gouvernement.

3) Transport des matières radioactives

Un projet de décret relatif au transport des matières radioactives est en cours. Une première mouture élaborée par le Ministère de l'Énergie et des Mines a été remise aux membres de la Commission de la réglementation nucléaire pour examen et avis.

4) Organisation de secours en cas d'urgence radiologique

Un plan d'intervention en cas de situation d'urgence radiologique est en cours d'élaboration. Une première mouture a été dressée par le Ministère de l'Énergie et des Mines, avec l'assistance de l'AIEA et en concertation avec la Direction de la protection civile.

5) Protection physique

Un projet d'arrêté portant règlement de la protection physique des matières nucléaires est en cours. Une première mouture a été élaborée par le Ministère de l'Énergie et des Mines avec l'appui technique de l'AIEA.

6) Traitement des aliments

Un projet de décret relatif au traitement des aliments par ionisation a été élaboré par le Ministère chargé de l'Agriculture.

### **III. Les Aspects internationaux**

Avant d'examiner les engagements du Maroc en matière nucléaire (B), nous allons présenter, de façon brève, la position du Maroc face au droit international, l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) et son statut (A). En effet, cette institution dont le Maroc est membre, joue un rôle central en matière de droit international nucléaire.

#### **A. *Le droit international au Maroc et l'AIEA***

##### *a) La Constitution marocaine*

La Constitution du Maroc retient la solution classique de l'application directe du droit international et de sa supériorité sur les lois nationales. La Constitution révisée du 9 octobre 1992 (qui reprend sur ce point, le texte des constitutions antérieures) prévoit, dans son article 31, que le Roi « signe et ratifie les traités ». Toutefois les traités engageant les finances de l'État ne peuvent être ratifiés sans l'approbation préalable de la Chambre des Représentants. Enfin, ceux qui « sont susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution ».

Il découle donc bien de la Constitution marocaine que les traités ratifiés sont directement incorporés dans l'ordre juridique interne.

Enfin, le Préambule de la Constitution contient une déclaration qui est significative d'un point de vue international : « Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes des dits organismes ». Interprétée d'une manière libérale par la doctrine, cette déclaration consacre le principe de la primauté du droit international.

Avant de passer en revue les accords et engagements internationaux du Maroc, il nous paraît utile de présenter l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui joue un rôle essentiel dans ce domaine.

b) *L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), les pays en voie de développement (PVD) et le Maroc*

L'Agence internationale de l'énergie atomique a comme objectif de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé, et la prospérité dans le monde entier (article II du statut de l'AIEA). Le texte constitutif de l'institution évoque à plusieurs reprises la nécessité de tenir compte des besoins particuliers des pays en voie de développement (PVD) (article 3 et 4).

Aux termes de l'article 3, l'Agence tient dûment compte des régions sous-développées du monde, notamment dans la répartition de ses ressources. En vertu de l'article 11, avant d'approuver un projet, le Conseil des gouverneurs tient « dûment compte » des besoins des régions sous-développées. L'Agence doit assurer l'élévation du niveau scientifique général des PVD pour préparer la voie à la science et à la technologie nucléaire, introduire des applications de la science nucléaire (emplois des radioisotopes en médecine, en agriculture et en hydrologie) et contribuer à la formation des cadres. Il est évidemment impossible de rendre compte de l'ensemble des prestations fournies mais il est certain que la presque totalité des activités de l'Agence dans la domaine de l'alimentation, de l'agriculture sont exercées dans l'intérêt des pays en voie de développement. L'Agence a également permis à un certain nombre de pays en voie de développement d'accélérer l'introduction de l'énergie nucléaire par la mise au point de réacteurs de petite et de moyenne dimension. D'autres activités dites d'intérêts général concernant également les pays en voie de développement : les travaux des laboratoires internationaux de radioactivité marine qui étudient les comportements des radionucléides dans la mer visent les pays en voie de développement qui tirent des océans une part importante de leur richesse. Sur l'ensemble des pays qui ont reçu des produits fissiles spéciaux et des matières brutes destinées aux réacteurs, plus de 70 % sont classés parmi les pays en voie de développement.

Malgré cet apport très positif, l'AIEA reste critiquée par un grand nombre de pays. Les pays en voie de développement ont souvent violemment critiqué l'organisation de l'Agence, conçue de façon telle qu'elle assure la prépondérance des possédants atomiques au sein du Conseil des gouverneurs et la primauté de ce Conseil sur les autres organes. Pour certains de ces pays, le Conseil perpétue ainsi la prépondérance des grands de l'atome et le choix des pays producteurs.

Les pays en voie de développement s'interrogent alors sur les objectifs réels de l'Agence et se demandent si la fonction de sécurité ne l'a pas définitivement emportée sur celle de l'assistance dans la mesure où le rôle de l'Agence tend à se limiter à s'assurer que l'aide fournie par elle-même ou à sa

demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires. Elle est devenue « un gendarme nucléaire<sup>8</sup> ».

Le Maroc, pays modéré, a été un des quatre premiers pays d'Afrique à adhérer l'AIEA. Il a ratifié cette adhésion par le Dahir n° 1-57-173 du 8 juin 1957, a accepté l'amendement de l'article 4 du statut de l'Agence par lettre du 6 décembre 1999 et a ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA par le Dahir n° 4-76-11 du 17 décembre 1976. Il a instauré un climat positif de partenariat avec cette institution. C'est ainsi qu'il a adhéré à la quasi-totalité de ses conventions.

## **B. Les obligations et accords internationaux du Maroc**

Le Maroc a signé un Accord de coopération avec les États-Unis d'Amérique, l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science de la technologie nucléaire (AFRA), ainsi que de nombreux traités et conventions.

### *a) Coopération avec les États-Unis d'Amérique*

Le Maroc et les États-Unis d'Amérique ont signé le 30 mai 1980 un Accord de coopération pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cet Accord a été renouvelé le 20 septembre 2001 pour 20 ans et ensuite pour cinq années renouvelables<sup>9</sup>. Il réaffirme les objectifs du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et ceux du statut de l'AIEA et rappelle que l'utilisation pacifique du nucléaire doit prendre en compte la protection de l'environnement international des contaminations radioactives, thermiques et chimiques. Il prévoit que cette coopération nécessite l'application du système de garanties de l'AIEA à toutes les activités nucléaires sur le territoire du Royaume. Il prévoit un amendement pour chaque transfert de technologie sensible, des équipements nucléaires sensibles ou composant critique important. L'accord envisage le transfert d'uranium non enrichi (moins de 20 % de l'isotope <sup>235</sup>U) pour les réacteurs de recherche et de petites quantités de matériaux nucléaires spéciaux.

L'article 5 stipule que les lieux de stockage du plutonium, <sup>235</sup>U ou d'uranium enrichi doivent être agréés par les deux parties. Il en est de même du transfert, du retraitement et de l'altération de la forme ou du contenu et de l'enrichissement de matériaux nucléaires.

Il exclut tout usage à but militaire (article 8) et fait référence (article 9) à l'Accord, signé entre le Royaume du Maroc et l'AIEA le 30 janvier 1973, concernant l'application des garanties prévues dans le Traité de non-prolifération (TNP).

### *b) Le Traité de non-prolifération (TNP)*

Ce Traité adopté à New York le 12 juin 1968 est entré en vigueur le 5 mars 1970, sur le plan international et au Maroc le 27 novembre 1970, après sa ratification le 30 juillet 1970 par le Dahir n° 1-70-78. Le Maroc, à ce jour, se conforme à ses engagements pris dans le cadre de ce Traité.

---

8. M. Jean-Marie Rainaud, « Le droit nucléaire », *Que sais-je ?* PUF.

9. L'amendement prévoit des renouvellements pour cinq ans sauf dénonciation six mois avant terme.

c) *Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA*

Le texte de cet Accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 1<sup>er</sup> juillet 1959. Il a été retouché le 22 septembre 2000.

Le Maroc l'a ratifié par le Dahir n°4-76-11 du 17 décembre 1976. Les instruments de ratification ont été déposés le 30 mars 1977 avec la réserve suivante :

- L'AIEA prendra en compte les lois et règlements nationaux concernant l'acquisition et la possession de la propriété immobilière au Maroc ;
- Les privilèges et immunités prévus par cet Accord ne seront pas applicables aux officiels de l'AIEA de nationalité marocaine exerçant au Maroc.

En cas de désaccord, tout recours à la Cour internationale de justice sera basé sur le consentement de toutes les parties concernées.

d) *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*

Cette Convention a été adoptée à Vienne le 26 octobre 1979. Elle est entrée en vigueur sur le plan international le 8 février 1987.

Le Maroc l'a signée le 25 juillet 1980, et a déposé les instruments de ratification, sans réserve, le 23 août 2002. Elle lui est applicable depuis le 22 septembre 2002.

e) *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*

Adoptée à Vienne le 21 mai 1963, cette Convention est entrée en vigueur sur le plan international le 12 novembre 1977. Elle a été signée par le Maroc le 30 novembre 1984 et non ratifiée depuis.

Ceci est une lacune que le Maroc devra combler rapidement, d'autant plus que son voisin, l'Espagne, dispose de plusieurs installations nucléaires. Une centrale nucléaire de production d'électricité se situe au sud de l'Espagne, proche des frontières marocaines et en cas d'accident nucléaire, cette Convention protégerait les intérêts marocains.

Il est à noter aussi que l'Espagne a aussi signé cette Convention le 6 septembre 1963, sans jamais la ratifier.

Cependant, l'Espagne a signé et ratifié la Convention de Paris sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire, le 30 octobre 1961, et les deux pays (l'Espagne et le Maroc) ont signé le 21 septembre 1988, sans le ratifier, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris sur la responsabilité civile.

Il est dans l'intérêt du Maroc et de son voisin l'Espagne de ratifier ce Protocole, afin de protéger les biens et les personnes des deux rives du Déroit, en cas d'accident nucléaire, survenant dans l'un ou l'autre de ces deux pays.

f) *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire*

Adoptée à Vienne le 26 septembre 1986, elle est entrée en vigueur le 27 octobre 1986. Le Maroc l'a signée le 26 septembre 1986 et l'a ratifiée le 28 mai 1993 par le Dahir n°4-88-33. Elle est applicable à partir du 7 novembre 1993.

Notons que notre voisin, l'Espagne l'a aussi ratifiée et qu'elle est applicable depuis le 14 octobre 1989.

g) *Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*

Adoptée le 26 septembre 1986 à Vienne, cette Convention est entrée en vigueur le 26 février 1987. Le Maroc l'a signée le 26 septembre 1986 et ratifiée pour le Dahir n°4-88-32 le 28 mai 1993. Elle lui est applicable depuis le 7 octobre 1993. Elle a été aussi ratifiée par l'Espagne et entrée en vigueur le 14 octobre 1989. La France, pays ami du Maroc, avec lequel s'est instaurée une forte tradition d'assistance technique est aussi liée par cette Convention depuis le 6 avril 1989.

h) *Convention sur la sûreté nucléaire*

Cette Convention fondamentale, adoptée à Vienne le 17 juin 1994, est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. Le Maroc l'a signée le 1<sup>er</sup> décembre 1994 et ne l'a pas ratifiée depuis. Il est vrai qu'à ce jour, aucune installation nucléaire n'est en fonctionnement (le réacteur de recherche de Maâmora n'est pas encore installé et mis en route) au Maroc. Il est vrai aussi que cette Convention ne s'applique qu'à la sûreté des installations nucléaires.

Cependant, les ambitions nucléaires pacifiques du Maroc sont telles qu'une plus grande attention devra être accordée aux aspects de sûreté. L'application des directives de cette Convention par le Maroc aura un effet certain sur le développement d'une culture nationale de sûreté.

Signalons que notre voisin l'Espagne a ratifié cette Convention en 1995.

i) *Autres Conventions*

Le Maroc a signé et ratifié :

- Le Traité interdisant les essais des armes nucléaires dans l'atmosphère et sous l'eau de Moscou du 5 août 1963 ;
- Le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol du 11 février 1971 ;
- L'Accord de coopération régionale pour l'Afrique sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaire (AFRA) du 21 février 1990 ;
- Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommage nucléaire de Vienne du 12 septembre 1997 ;

- La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de Vienne du 12 septembre 1997 ;
- La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de Vienne du 12 septembre 1997.

#### **IV. Conclusion**

L'utilisation des techniques nucléaires dans la médecine, l'agriculture, l'industrie est très avancée au Maroc. Une législation assez étoffée et une implication sérieuse du Maroc dans les conventions et accords internationaux a accompagné cette avancée technologique. L'ambition d'aller plus loin dans la recherche et l'utilisation du nucléaire à des fins pacifiques, impose un double effort :

- un premier consiste à refondre des textes divers dans une loi nationale sur le droit nucléaire, structurée, conformément aux récentes règles de l'art en la matière<sup>10</sup> ;
- l'autre, à revoir les engagements internationaux à la lumière, certes, des intérêts immédiats, mais aussi des développements prévisibles, et notamment en matière de sûreté et de responsabilité civile.

---

10. « *Handbook on Nuclear Law* », IAEA, juillet 2003.